

## Instructions créances « forfaits de base I et II » Version du 6 février 2024

### Préambule

Le présent document fait référence aux créances relatives aux premières et deuxièmes primes fédérales (respectivement dénommées « forfaits de base I » et « forfaits de base II ») versées, d'une part pour l'électricité et d'autre part pour le gaz naturel, aux clients résidentiels remplissant les conditions d'octroi. La TVA ne s'applique pas dans ce contexte.

### 1 Base légale

- [Loi du 30 octobre 2022](#) portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie, titre 7, chapitres 2 et 3 (ci-après « la loi du 30 octobre 2022 ») concernant les « **forfaits de base I** » en électricité et en gaz naturel ;
- [Loi du 19 décembre 2022](#) portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz (ci-après « la loi du 19 décembre 2022 ») concernant les « **forfaits de base II** » en électricité et en gaz naturel ;
- [Arrêté royal du 24 janvier 2024](#) fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz naturel, des activités relatives à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier d'un remboursement (ci-après « l'AR du 24 janvier 2024 »)

### 2 Nombre de créances

Conformément à la loi du 30 octobre 2022, les fournisseurs d'énergie étaient tenus de verser une prime fédérale pour l'électricité et une prime fédérale pour le gaz naturel aux clients remplissant les conditions d'octroi. Le cas échéant, les bénéficiaires ont donc reçu une prime par type d'énergie, soit un « forfait de base I » en électricité et un « forfait de base I » en gaz naturel.

Conformément à la loi du 19 décembre 2022, les fournisseurs d'énergie étaient tenus de verser une prime fédérale pour l'électricité et une prime fédérale pour le gaz naturel aux clients remplissant les conditions d'octroi. Le cas échéant, les bénéficiaires ont donc reçu une prime par type d'énergie, soit un « forfait de base II » en électricité et un « forfait de base II » en gaz naturel.

Par conséquent, les fournisseurs ont versé quatre types de primes différents : le « forfait de base I » en électricité, le « forfait de base I » en gaz naturel, le « forfait de base II » en électricité et le « forfait de base II » en gaz naturel. **Une créance par énergie** sera demandée, soit **deux créances** au total :

- **une créance** regroupant les « forfaits de base I » et les « forfaits de base II » **en électricité** ;
- **une créance** regroupant les « forfaits de base I » et les « forfaits de base II » **en gaz naturel**.

## 3 Calcul des créances

Les créances représentent la différence entre, d'une part, le montant total des « forfaits de base I » et des « forfaits de base II » octroyés par le fournisseur et, d'autre part, le montant total des avances relatives aux forfaits de base I et II versées respectivement le 5 décembre 2022 et le 7 mars 2023, scindés par type d'énergie.

Comme mentionné au point 2, cette différence devra être calculée par type d'énergie pour donner lieu à une créance « forfaits de base I et II » en électricité et à une créance « forfaits de base I et II » en gaz naturel.

Pour chacune des deux créances, les avances relatives aux forfaits de base doivent donc être déduites du montant total des primes versées.

Si le solde est **négatif** (montant total des primes versées < montant total des avances reçues), le fournisseur remboursera le montant net à la CREG dans les **15 jours** suivant la décision d'approbation.

Si le solde est **positif** (montant total des primes versées > montant total des avances reçues), la CREG versera le montant net au fournisseur dans les **30 jours** suivant la décision d'approbation.

## 4 Délais

Les créances « forfaits de base » électricité et gaz naturel » doivent être introduites auprès de la CREG pour le 31 mars 2024 (voir point 5.1).

Dans les 15 jours suivant l'introduction des créances précitées, la CREG sélectionnera une province et/ou une région pour laquelle le fournisseur devra fournir sa liste des clients ayant reçu les forfaits de base (voir point 5.2)

Dans les 30 jours suivant l'introduction des créances précitées, la CREG enverra aux fournisseurs ses demandes d'informations complémentaires, dont l'échantillonnage, et ses éventuelles demandes de corrections (voir point 5.3).

Dans les 30 jours suivant la demande de la CREG, les fournisseurs transmettront, le cas échéant, leur(s) déclaration(s) de créance corrigée et les informations complémentaires.

Dans les 30 jours suivant l'envoi des informations complémentaires par le fournisseur, la CREG décidera d'approuver ou de refuser, totalement ou partiellement, les soldes des créances déclarés, en tenant compte d'une marge d'erreur acceptée de 2 %.

Si le solde est négatif, le fournisseur remboursera le montant net à la CREG au plus tard dans les 15 jours.

Si le solde est positif, la CREG versera le montant net au fournisseur au plus tard dans les 30 jours.

## 5 Informations à fournir en annexe des créances (fichier Excel)

Vous trouverez en annexe le canevas à utiliser pour les créances « forfaits de base ». Nous attirons l'attention sur le fait que seules les primes réellement versées doivent être prises en compte dans le fichier Excel.

## 5.1 Première étape : onglets de synthèse (pour le 31/03/2024)

Vu nombre élevé de clients électricité et gaz naturel concernés par la mesure, la CREG demande à chaque fournisseur de communiquer, pour le 31 mars 2024, **le montant total des primes par province et par région**, par type d'énergie, dans les onglets « Synthèse I&II Elec » et « Synthèse I&II Gas ».

## 5.2 Deuxième étape : onglets détaillés pour une province ou région (pour le 15/04/2024)

Ensuite, dans le cadre des questions complémentaires (et demandes de corrections), la CREG demandera à chaque fournisseur de lui transmettre la liste de ses clients ayant reçu le forfait de base pour une province ou une région donnée en vue d'établir un échantillon. Pour ce faire, le fournisseur complètera les onglets **Federal\_Premium\_I\_Elec**, **Federal\_Premium\_II\_Elec**, **Federal\_Premium\_I\_Gas** et **Federal\_Premium\_II\_Gas**.

Dans ces onglets, le fournisseur devra renseigner le numéro et la date de(s) la facture(s) d'acompte ou de décompte ou du document comptable au travers duquel/desquels la prime fédérale a été (totalement ou partiellement) accordée<sup>1</sup>.

## 5.3 Troisième étape : échantillonnage et pièces justificatives (pour le 30/04/2024)

Sur la base des listes de clients établies lors de la deuxième étape, la CREG définira un échantillon de clients, pour lesquels le fournisseur devra fournir des documents justificatifs, tels que :

- lorsque la prime a été octroyée via une ou plusieurs factures d'acompte ou de décompte, la CREG demandera de fournir l'ensemble de ces factures ;
- lorsque la prime a été totalement octroyée par virement bancaire, la date du virement devra être renseignée. Dans ce cas, les colonnes relatives au numéro et à la date (colonnes C à F, ou C à H) doivent être complétées si un document comptable a été émis. La CREG demandera de fournir une preuve de paiement (par ex. *printscreen* du système de facturation) pour les clients concernés et, le cas échéant, le document comptable. Si aucun document comptable n'a été émis, la CREG demandera de fournir une preuve de communication au client (par ex. e-mail lui ayant été adressé pour l'informer de l'octroi de la prime) ;
- pour les clients ayant reçu le montant de la prime en partie via une facture et en partie via un virement bancaire, la facture et la preuve de paiement (par ex. *printscreen* du système de facturation) seront demandés ;
- lorsque la prime a été totalement octroyée par compensation avec les dettes en cours du client, une croix devra être introduite dans la colonne concernée. Dans ce cas, il ne faudra rien indiquer dans les colonnes relatives au numéro et à la date de facture(s). La CREG demandera uniquement de fournir un extrait du compte client dans la comptabilité du fournisseur attestant de la compensation avec des dettes en cours ;
- pour les clients ayant reçu le montant total de la prime en partie via une facture et en partie via une compensation de dettes, la facture et l'extrait du compte client seront demandés. La date de la facture concernée devra être renseignée dans le fichier Excel.

Dans le cadre des créances « forfaits de base I et II », une **marge d'erreur de 2 %** du résultat globalisé des échantillonnages est acceptée.

---

<sup>1</sup> Les onglets concernés prévoient que la prime a été accordée via maximum deux ou trois factures d'acompte / de décompte. Si certains clients ont reçu la prime au travers de plus de factures, le fournisseur pourra ajouter les colonnes nécessaires.

## 6 Frais administratifs

Aucun frais administratif n'est remboursé dans le cadre des créances « forfaits de base I et II ». Le remboursement aux fournisseurs des frais supplémentaires générés par l'octroi des « forfaits de base I et II » fera l'objet d'une procédure distincte<sup>2</sup>, qui doit encore être fixée par arrêté royal. La CREG informera les fournisseurs et publiera des instructions en temps voulu.

## 7 Périmètre des créances

Les créances « forfaits de base I et II » électricité et gaz naturel portent sur les primes fédérales électricité et gaz naturel octroyées aux ayants-droits conformément aux lois du 30 octobre 2022 et du 19 décembre 2022. Elle portent uniquement sur le solde, par énergie, entre le montant total des primes versées aux clients et le montant total des avances reçues par le fournisseur. Comme mentionné au point 6, le remboursement des frais supplémentaires générés par l'octroi des primes (frais administratifs, de développement informatique, de personnel...) fera ultérieurement l'objet d'une procédure distincte.

## 8 Deux créances et une lettre d'accompagnement

Les créances « forfaits de base I et II » électricité et gaz naturel devront être introduites auprès de la CREG pour le 31 mars 2024.

Chacune des deux créances doit tenir sur une page, être datée et signée. Celles-ci seront jointes à une lettre d'accompagnement à en-tête de votre société. Les créances signées devront reprendre les mentions obligatoires indiquées à l'article 3 de l'AR du 24 janvier 2024. Ces documents ainsi que le rapport Excel rempli sont à envoyer par e-mail à [soctar@creg.be](mailto:soctar@creg.be).

Les canevas de créance (**rapport + modèles de créance à signer**) sont repris en annexe. Nous attirons en particulier votre attention sur la nécessité, par type d'énergie (électricité ou gaz naturel), de déduire les avances « forfaits de base I et II » versées le 5 décembre 2022 et le 7 mars 2023 du montant total des créances afin d'en établir le solde, conformément au point 3 - Calcul des créances.

## 9 Entreprises d'exploitation agissant pour le compte de plusieurs GRD

Il est demandé aux entreprises d'exploitation agissant pour le compte de plusieurs GRD d'introduire une créance par type d'énergie, le cas échéant, pour l'ensemble des GRD dont elles ont la gestion. Le tableau de synthèse par GRD devra néanmoins toujours être fourni.

## 10 Formats

Les montants en € et en €/client seront exprimés avec deux chiffres après la virgule.

Les nombres en milliers seront exprimés avec séparateurs de milliers.

---

<sup>2</sup> Cette procédure distincte concernera aussi la prime chauffage P100.